(1)

(N° 46)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1889.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

I.

Amendements présentés par M. VAN CLEEMPUTTE.

Amendements à l'article 13 :

A. Intercaler, vant le dernier alinéa, le § suivant :

Pour ceux qui aspirent au grade de candidat en droit, l'examen comprend, outre les matières indiquées sous les nos 1 à 7 :

8° *Notions* sur les Institutions de Rome, au point de vue de l'étude du droit romain;

9° Le droit naturel et l'encyclopédie du droit.

B. Rédiger le dernier alinéa de la manière suivante :

« Cet examen fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études. »

Le reste comme au projet amendé par le Gouvernement, sauf à ajouter :

« Les *notions* sur les Institutions de Rome, le droit naturel et l'encyclopédie du droit font partie de la seconde épreuve. »

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
R. COLAERT.
ERNEST MELOT.
A. REYNAERT.

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).
Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).
Amendements, nos 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43 et 45.
Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 32.

II.

Amendement présenté par M. Melot.

Rédiger comme suit l'article 51 :

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, se sont faits inscrire, soit au rôle des étudiants d'une université ou de cours régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature, soit sur la liste des récipiendaires à examiner au jury central, sont dispensés, etc..... (Le reste comme au projet de loi.)

Ernest Melot.